

Les obligations légales de débroussaillage

LES CONDITIONS DE BRULAGE



Le département des Alpes-Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire ; le débroussaillage constitue la principale mesure préventive à mettre en place. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

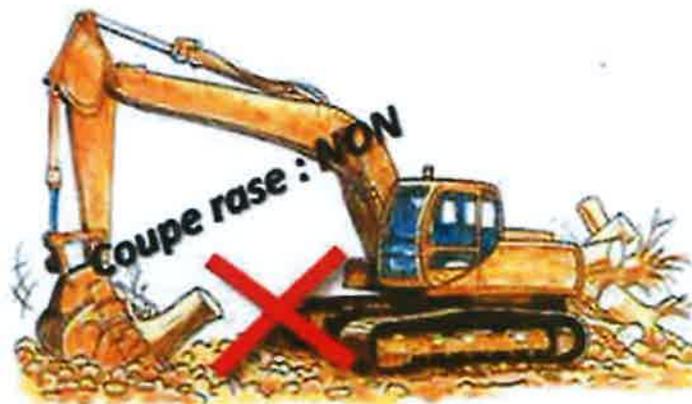
L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 précise la nature de ces obligations dans le département des Alpes-Maritimes.

Définition

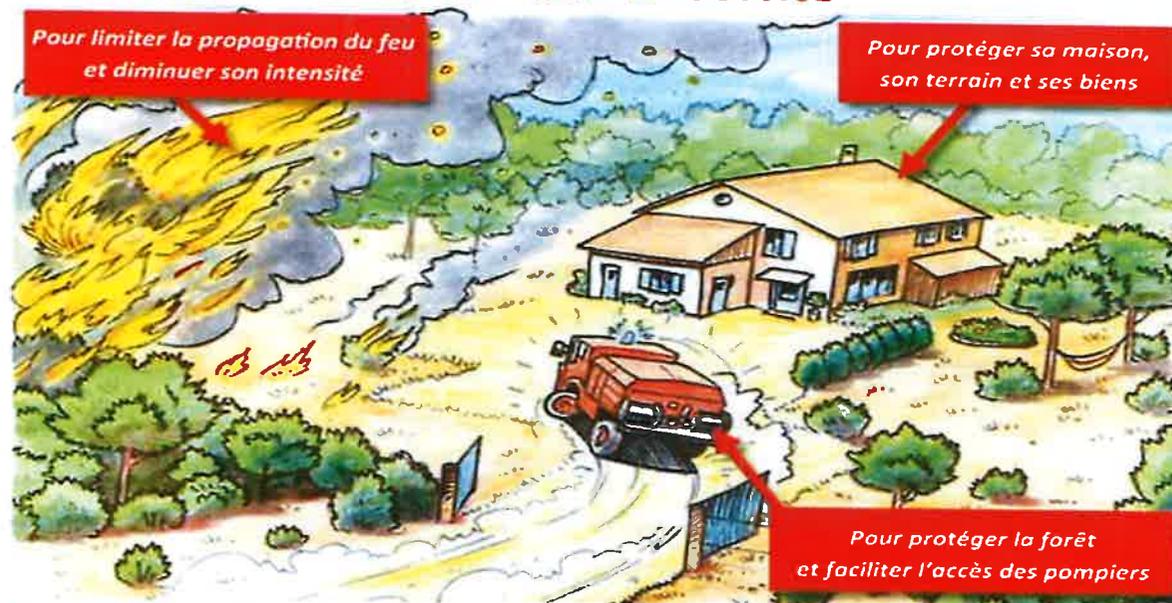
Les obligations légales de débroussaillage (OLD) représentent l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux à effectuer dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies.

Elles ne visent pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimilent ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage permet un développement contrôlé des boisements en place.



Le débroussaillage : une nécessité



Les obligations générales

L'article L.134-6 du code forestier prévoit une obligation de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m pouvant être portée à 100 m selon prescriptions d'un plan de prévention des risques feu de forêt (PPRIF).



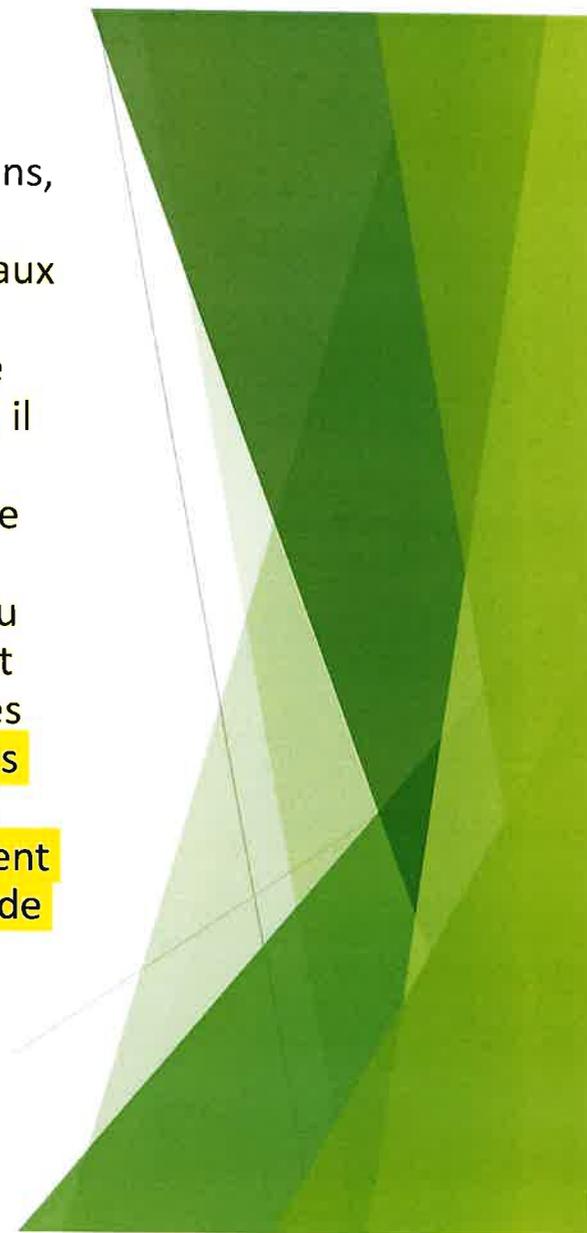
Zone urbaine, ZAC, lotissement :
débroussaillage partout



Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaine (U) définie par un document d'urbanisme (POS, PLU).

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

- ▶ **Article 7** - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès. Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.

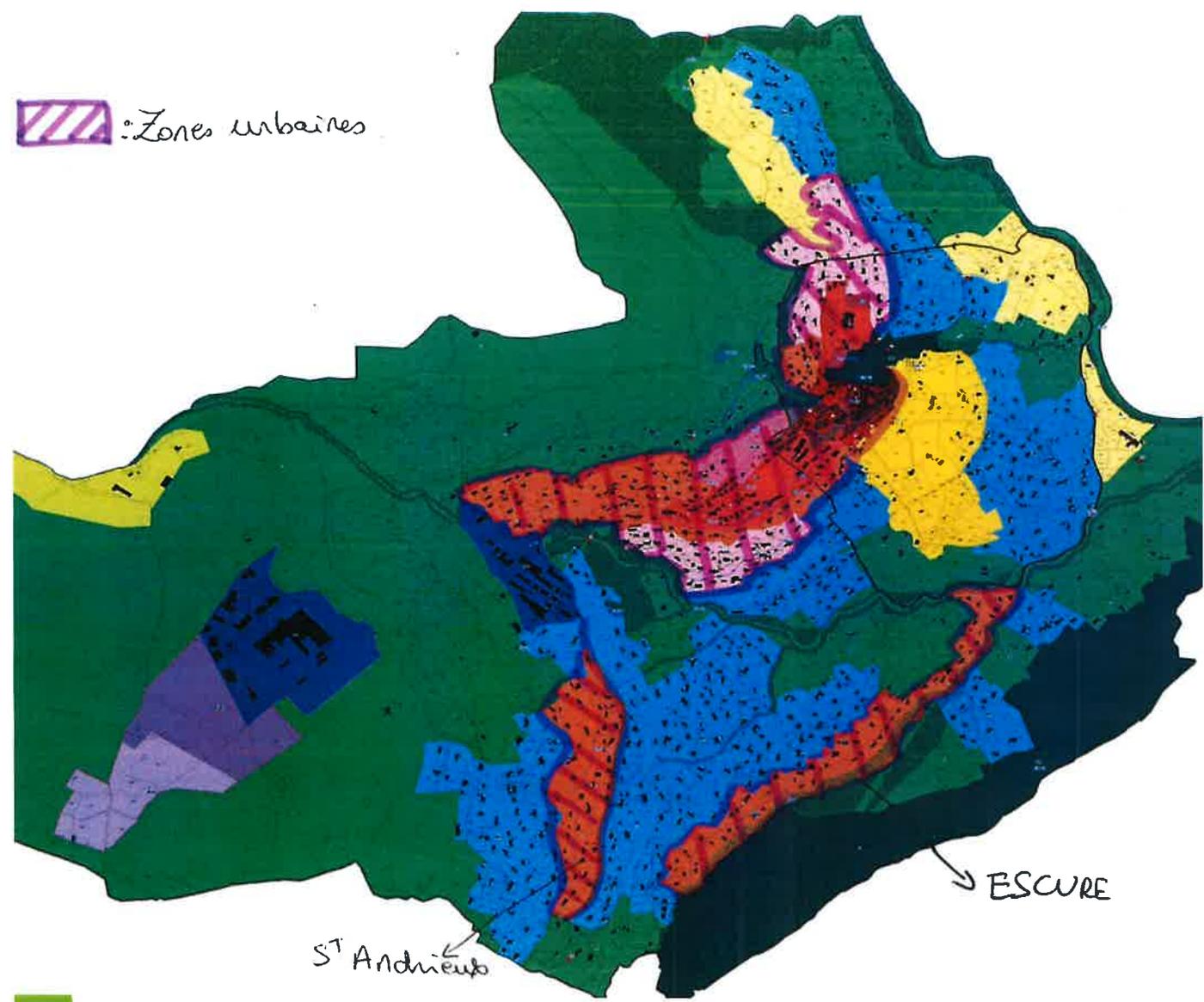


PRESCRIPTIONS PPRIF

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires

- ❑ Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- ❑ Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- ❑ Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- ❑ Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- ❑ Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits. Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits. Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

 : Zones urbaines



 **ZONE
URBAINE**



Prescriptions jointes aux permis de construire

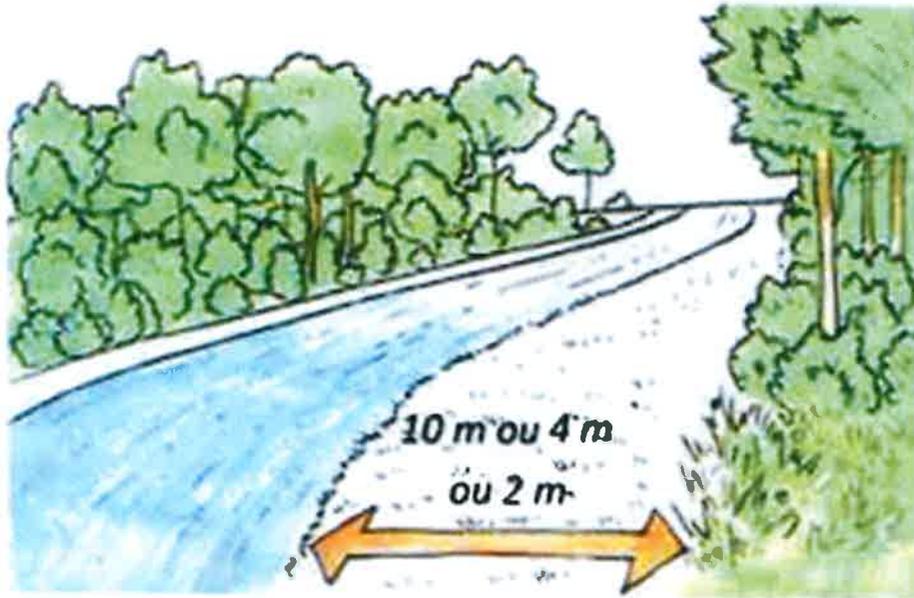
- ▶ Exemple d'arrêté autorisant une construction:
- ▶ **Article 4** : Entretien en état débroussaillé :
- ▶ Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.





Comment débroussailler?

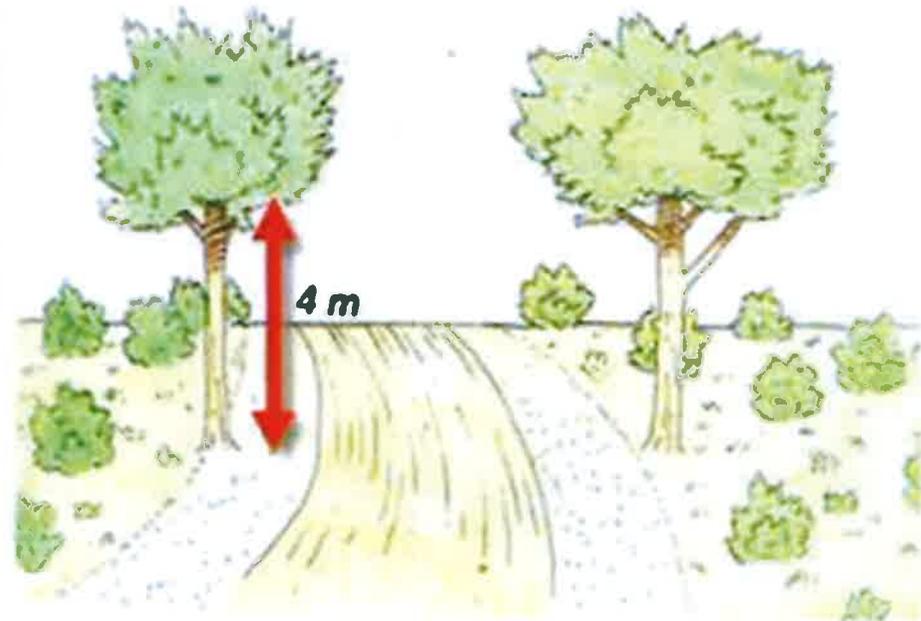
PRESCRIPTIONS



Les voies donnant accès à la construction doivent être débroussaillées sur une profondeur de :

- 10 m pour les massifs très sensibles ;
- 4 m pour les massifs sensibles ;
- 2 m pour les massifs à sensibilité modérée.

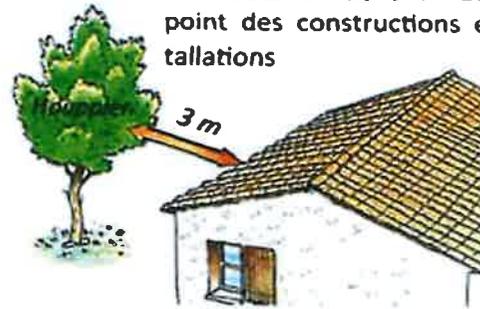
Il convient de dégager un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur sur les voies d'accès pour permettre l'accès des engins de secours.



La mise en œuvre du débroussaillage

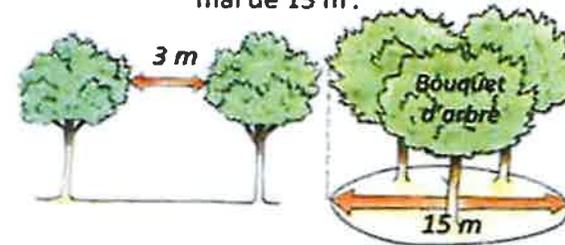
POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3 m de tout point des constructions et installations



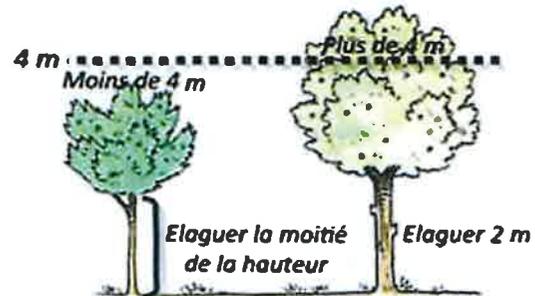
POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m.



POINT 3

L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m.



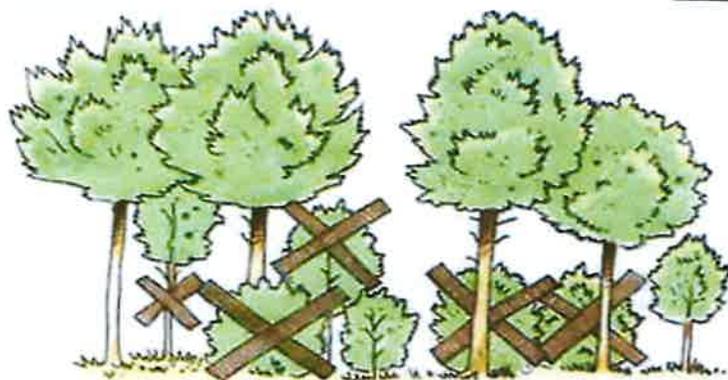
POINT 4

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.



POINT 5

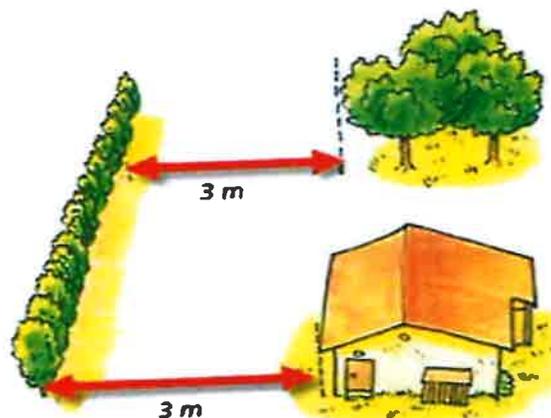
La suppression des arbustes en sous étage.

**POINT 6**

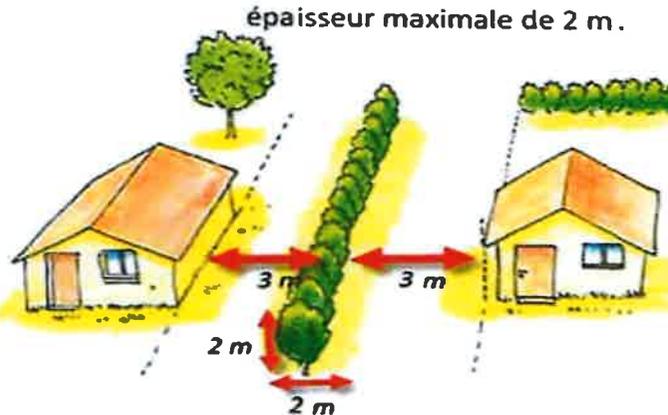
L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

**POINT 7**

Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

**POINT 8**

Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

**POINT 9**

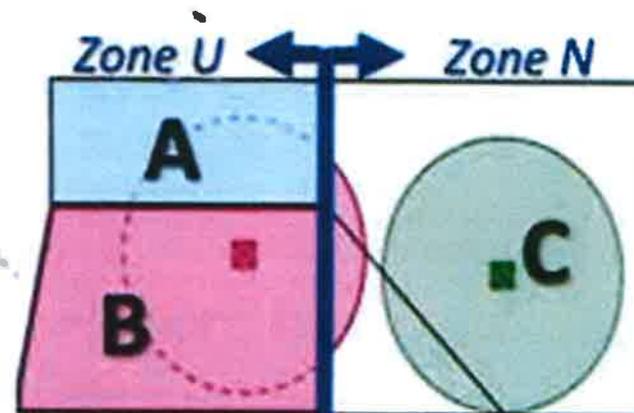
Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

Exemple :

La parcelle de A sans bâti se situe intégralement en zone U, la parcelle de C avec bâti intégralement en zone N et la parcelle de B avec bâti à cheval.

A et B doivent débroussailler intégralement la partie de leurs terrains située en zone U.

En zone N, les propriétaires doivent débroussailler à 50 m de leurs constructions, que ce soit sur leur propre terrain ou pas.



Débroussailler chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
2. Demander par écrit à votre voisin : avec accusé de réception une autorisation de pénétrer sur le terrain de votre voisin pour réaliser les travaux à vos frais (copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses :

1. Votre voisin autorise : attention à la destination des coupes de bois qui sont la propriété du voisin (le formaliser par écrit).
2. Votre voisin ne vous autorise pas : les travaux sont alors à sa charge (le formaliser par écrit).
3. Votre voisin ne répond pas : les travaux sont à sa charge (le formaliser par écrit à la mairie).
4. Votre voisin est une indivision : la réponse d'un seul indivisaire suffit.
5. Sans réponse et si l'accusé de réception n'est pas revenu : les travaux sont à la charge du voisin (le formaliser par écrit).
6. Le propriétaire est inconnu : demander à la commune de prendre la main.

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Privilégier l'élimination des déchets verts :

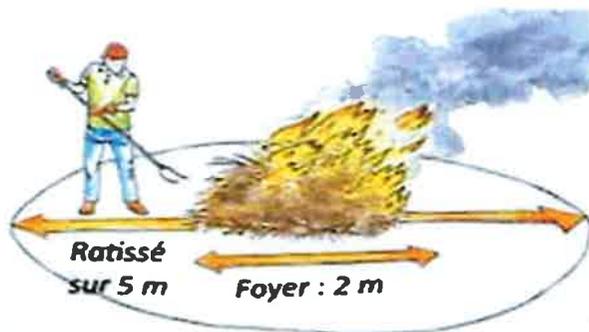
- par le broyage ;
- par le compostage ;
- en déchèterie.

Il existe une dérogation pour brûler les résidus issus de la réalisation des obligations légales de débroussaillage :

- entre 10h et 15h30 par vent faible une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du foyer en fin d'opération.



Se référer à l'arrêté préfectoral n°2014-453 sur l'emploi du feu, pour bien appréhender toutes les conditions dérogatoires à respecter.

Alternatives au brûlage

- ▶ La collecte :
- ▶ Comme chaque année, la fréquence de collecte de vos bacs végétaux est différente suivant la période de l'année : le jeudi matin d'avril à octobre et 1 jeudi matin sur 2 (les semaines paires) de novembre à mars.

Consultez votre calendrier à l'adresse suivante : <https://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets/calendriers-de-collecte>

Nous vous rappelons que :

- La présentation est limitée à **2 containers 340 litres ou 6 sacs papier** maximum par foyer. En cas de grosse production, les déchèteries communautaires sont à votre disposition.
- Le vrac et les fagots sont interdits.
- La présence de sacs plastique ou autres indésirables (souches, troncs, branches dépassant la hauteur du bac...) entrainera un refus de vos bacs.

Pour plus de précisions, contactez : la CASA au 04 92 19 75 00, en matinée ou sur internet :

- Info collecte : <http://www.agglo-sophiaantipolis.fr/vivre-et-habiter/gerer-ses-dechets>
- Info déchèterie /compostage : <http://www.univalom.fr>



Dechetterie de Roquefort les pins

1ère étape : création d'un badge d'accès

- ▶ Vous devez avant tout créer votre badge, pour accéder aux services des déchèteries du réseau UNIVALOM.
Vous pouvez en faire la demande en téléchargeant [le formulaire en français](#) ou [en anglais](#) ou sur univalom.ecocito.com.

▶ 2ème étape : dépôt et règlement

- ▶ Vous pouvez déposer **gratuitement jusqu'à 1,5 tonnes de déchets par année civile et par foyer**. Au-delà, les tonnages sont soumis à une tarification selon le type de déchet déposé.

!/ \ Le badge est personnel et doit être présenté par son titulaire.

Un contrôle d'identité peut être effectué en déchèterie.

- ▶ Un suivi des quantités déposées est accessible sur le site internet univalom.ecocito.com à l'aide d'une clé d'activation transmise lors de l'attribution du badge ou de la mise à jour de votre dossier.
- ▶ **Badge perdu ?**
- ▶ Le premier badge est délivré gratuitement. En cas de perte, il convient d'informer immédiatement par écrit UNIVALOM afin de bloquer celui-ci. Il est rappelé que votre badge reste sous votre entière responsabilité ainsi que les factures qui en découlent.
- ▶ Vous pouvez effectuer une demande de renouvellement. Cette démarche sera facturée **18€ TTC**.

Le compostage ou le broyage:

- ▶ **Les habitants sont toujours invités à garder les végétaux chez eux, à ne pas les brûler, à ne pas les mettre dans les ordures ménagères et pour ceux qui le peuvent, à faire au maximum du compostage individuel.**
- ▶ Obtenez gratuitement votre composteur individuel en remplissant le formulaire sur le site d'UNIVALOM : <https://univalom.fr/le-compostage/>
- ▶ Une solution de broyage des végétaux directement à domicile existe avec soli-cités : <https://univalom.fr/broyez-du-vert/>



Pourquoi interdit-on tout brûlage à l'air libre?

Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires

Le feu produit:

Oxydes d'azote, hydrocarbures aromatiques, polycycliques, monoxyde de carbone, composé organiques volatils, dioxine

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour non respect des normes de concentrations en particules dans l'air fixées par la directive n°2008/50

Un feu de 50kg de végétation émet autant de particules qu'une voiture essence récente qui parcourt 18 400km ou 5 900km pour une voiture diesel



LES BONNES PRATIQUES EN CAS DE BRÛLAGE

- ▶ CONTACTER LA MAIRIE POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ BRÛLER
- ▶ SELON L'ARRÊTE PREFECTORAL DE 2014 LE BRÛLAGE EST AUTORISE DANS CERTAINES CONDITIONS



Dans quels cas peut-on brûler?

Déchets issus du débroussaillage (L134-5 code forestier)

Exclusivement dans les cas suivants:

- ❑ -Hors période rouge(période rouge juin/septembre)
- ❑ -Les végétaux incinérés doivent être secs(non mélangé avec la tonte de l'herbe)
- ❑ -Brûlage interdit si le vent dépasse 20 km(hes branches bougent)
- ❑ -Le foyer ne doit pas être à l'aplomb des arbres
- ❑ -Eau à proximité
- ❑ -Le diamètre du foyer ne doit pas dépasser 1,50m de diamètre et 1m de haut
- ❑ -Les foyers doivent être sous surveillance et noyer à 15h30



L'ensemble de ces travaux doit être effectué **chaque année avant le 31 mai.**

- ▶ Si cette obligation n'est pas remplie, sachez que les conséquences peuvent être lourdes. En effet, lorsque le débroussaillage constitue une obligation légale et qu'il n'a pas été réalisé, outre la sanction financière qui peut vous être infligée, **l'assureur peut refuser d'indemniser une partie des dommages subis.**
- ▶ Enfin, en cas de dommages subis suite à un incendie ayant pris naissance sur votre terrain, l'assureur adverse peut également se retourner contre le propriétaire, tout comme les autorités préfectorales ou communales.



SANCTIONS pour non respect des OLD

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose a minima :

- à une amende forfaitaire de 135€ ; cette infraction est également passible d'un amende de classe 5 : 1500 € ;
- à une amende de 30€/m² non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage restée sans effets;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant décidée si nécessaire par l'autorité administrative.

Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.